



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 48 du 21 juin 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

**INSTRUCTION N° 5186/ARM/EMA/SC-PERF**

relative au transport terrestre par véhicule spécial des armées ou navire de guerre, et au transport opérationnel de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit des forces armées.

Du 07 juin 2024

## INSTRUCTION N° 5186/ARM/EMA/SC-PERF relative au transport terrestre par véhicule spécial des armées ou navire de guerre, et au transport opérationnel de marchandises dangereuses par voies terrestres au profit des forces armées.

Du 07 juin 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 0 6 3 J

### Référence(s) :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et révisée.
- Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conclu à Genève le 30 septembre 1957 et révisé.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), conclu à Genève le 26 mai 2000 et révisé.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

- [Instruction INTERMINISTÉRIELLE N° 1623/ARM/CAB/CM2 du 17 mai 2023 concernant l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.](#)
- [Instruction N° S/CAT/608/DEF/DGA/DT/ETAS du 15 octobre 2010 relative à la réception des véhicules et des matériels spéciaux des armées.](#)
- [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

### Texte(s) abrogé(s) :

- [Autre N° 5186/DEF/EMA/SLI/LIA du 17 novembre 2009 relative à l'application du règlement pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1 par route et par chemin de fer \(arrêté TMD\).](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [123.1](#).

### Référence de publication :

## 1. OBJET.

Conformément à la section 5.1 de l'instruction de cinquième référence, la présente instruction fixe les dispositions se substituant aux prescriptions de l'arrêté TMD de quatrième référence pour les transports de marchandises dangereuses (TMD) par voies terrestres et réalisés :

- soit par véhicule spécial des armées (VSA) ou navire de guerre ;
- soit dans le cadre d'instruction, entraînement, préparation et exécution de missions ou opérations, intérieures ou extérieures, y compris dans le cadre d'emploi des forces de troisième catégorie.

L'objet de la présente instruction est de définir :

- les modalités de circulation de ces transports de marchandises dangereuses ;
- les modalités de sa mise en œuvre dans les forces armées.

Ces prescriptions se substituent à celles de l'arrêté TMD pour les transports concernés et s'appliquent sans préjudice des prescriptions d'autres textes du ministère des armées.

L'annexe donne les définitions des termes employés.

## 2. CHAMP D'APPLICATION.

La présente instruction s'applique au TMD entrant dans le champ d'application de l'arrêté TMD (excepté celui régi par une autre instruction interministérielle), effectué par toute unité militaire (telle que définie dans l'annexe de la présente instruction).

Elle s'applique aussi aux transports effectués par les formations spécialisées de la gendarmerie nationale placées auprès du CEMA (gendarmeries maritime, de l'air et de la sécurité des armements nucléaires) ainsi que par les formations prévôtales de la gendarmerie.

Tout autre type de transport, y compris le transport de soutien à bord de véhicules qui ne sont pas des VSA, est exclu du champ d'application de la présente instruction.

### 2.1. Vecteur de transport (manuel d'emploi).

Les modalités d'emploi du vecteur de transport, y compris celles de chargement et de circulation, sont décrites dans un guide technique dénommé « *manuel d'emploi* » en conformité avec la présente instruction. Ce manuel d'emploi est approuvé par l'une des entités suivantes : l'autorité technique, le gestionnaire de biens délégué ou l'autorité d'emploi.

Lorsqu'il fixe des dispositions (classe, type, groupe d'emballage, quantités, conditionnement...) concernant les marchandises dangereuses (MD), celles-ci doivent être respectées pour les transports selon la section 3 de la présente instruction. Pour les vecteurs armés ou lanceurs d'engins, il précise le nombre, la nature et les emplacements des types de munitions utilisés ou autorisés à bord.

Lorsqu'il impose des prescriptions différentes de l'arrêté TMD (homologation, épreuve...), celles-ci doivent être respectées pour tout transport, quel qu'en soit le type. Lorsqu'il ne prévoit aucune modalité spécifique, les prescriptions de l'arrêté TMD doivent être respectées pour tout transport, quel qu'en soit le type.

### 2.2. Matériel transporté (règles d'emploi).

Les modalités de conditionnement, de transport et de mise en œuvre du matériel transporté sont décrites dans un guide technique dénommé « *règles d'emploi* » aux fins d'appliquer la présente instruction. Ces règles d'emploi sont approuvées par l'une des entités suivantes : l'autorité technique, le gestionnaire de biens délégué ou l'autorité d'emploi.

Lorsqu'elles imposent des prescriptions<sup>1</sup> différentes de l'arrêté TMD (conditionnement, marquage, étiquetage...), celles-ci doivent être respectées pour tout transport, quel qu'en soit le type. Lorsqu'elles ne prévoient aucune modalité spécifique, les prescriptions de l'arrêté TMD doivent être respectées pour tout transport, quel qu'en soit le type.

## 3. MODALITÉS DE CIRCULATION.

Toute déclaration (conforme ou non aux prescriptions de l'arrêté TMD) relative à un TMD réalisé selon les présentes modalités porte la mention « *Transport effectué selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté TMD* » conformément à l'instruction de cinquième référence.

En conformité avec la présente instruction, les transports sont répartis selon la typologie suivante :

- opération : déploiement de troupes, décidé au niveau national, visant un objectif militaire réel (inclut la préparation ou montée en puissance et l'exécution d'une mission ou d'une opération, y compris le transport vers et depuis les zones d'armement et de désarmement des plates-formes de combat et des unités de combat) ;
- exercice : déploiement de troupes, décidé au niveau national, visant un objectif militaire fictif (inclut la préparation ou montée en puissance et l'exécution d'un exercice) ;
- entraînement<sup>2</sup> : maintien des qualifications d'emploi d'un vecteur, décidé au niveau de l'unité ;
- tir<sup>3</sup> : transport de munitions entre le pas ou polygone de tir et la zone de stockage ;
- soutien : approvisionnement de service courant ;
- instruction<sup>4</sup> : acquisition de qualifications d'emploi du vecteur ;
- autres transports : test, maintenance...

### 3.1. Dispositions applicables à tous les transports concernés par la présente instruction.

Les parties 1, 2 et 3 de l'ADR et de l'ADN sont pleinement applicables.

Les MD nécessaires pour faire fonctionner le vecteur ou son équipement, ou pour assurer la sécurité des passagers ou son intégrité, celle de sa cargaison ou de son équipement, ne sont pas soumises à la présente instruction.

#### 3.1.1. Règles propres au chargement.

Un transport MD hors emballage dans un compartiment prévu à cet effet dans le manuel d'emploi ou dans un conditionnement bénéficiant d'une décision d'autorisation de circuler (DAC) et d'un certificat d'agrément du ministère des armées (CAMA) selon l'instruction de cinquième référence est réputé conforme aux prescriptions de la présente instruction.

Les colis peuvent porter d'autres marquages à condition qu'il n'y ait pas d'interférence entre eux.

Quels que soient le type et le vecteur de transport, les paquetages de dotation initiale, individuelle, de groupe ou de sous-unité sont réputés être transportés de manière conforme à l'arrêté TMD.

Quels que soient le vecteur et le type de transport, les colis doivent être chargés de façon à ne pas présenter de risque d'interaction dangereuse entre eux ou avec le vecteur dans les conditions normales de transport.

#### 3.1.2. Règles propres au vecteur.

Un transport par vecteur bénéficiant d'une DAC et d'un CAMA selon l'instruction de cinquième référence est réputé conforme à l'arrêté TMD.

Les vecteurs peuvent porter d'autres équipements à condition qu'il n'y ait pas d'interférence.

### 3.1.3. Règles propres à la circulation.

Le pilote ne peut en aucun cas ignorer les risques et dangers des marchandises chargées à bord.

En dehors d'une enceinte militaire fermée gardée, tout vecteur doit rester sous surveillance constante conformément aux dispositions prévues dans un texte interne à l'armée ou au service interarmées.

Sauf mention contraire dans le présent texte (voir § 3.2.1), quel que soit le type de transport, aucun véhicule routier ne peut accéder aux routes et tunnels signalés par ces panneaux routiers. À l'entrée d'un tunnel, ces panneaux peuvent être complétés par une lettre (B, C, D, E) catégorisant le tunnel.

B18a.	B18b.	B18c.
		

### 3.2. Dispositions différenciées selon le type de transport.

Hormis les dispositions contraires qui sont expressément précisées dans la présente instruction, toutes les prescriptions des parties 4 et 9 de l'ADR et de l'ADN sont applicables à tous les transports, quelle que soit leur finalité.

#### 3.2.1. Transports liés aux opérations.

Quel que soit le vecteur de transport, les modalités de transport de MD doivent être conformes aux ordres et directives logistiques opérationnels donnés au lancement de chaque opération pour les points suivants :

- utilisation des conditionnements ;
- marquage et étiquetage des colis ;
- placardage du vecteur de transport ;
- signalisation orange du vecteur routier ou de l'engin de transport ;
- signalisation bleue du vecteur fluvial de transport ;
- déclaration de transport de marchandises dangereuses ;
- homologation des conditionnements ;
- chargement de colis ;
- chargement en commun et limitation des quantités à bord ;
- équipement du vecteur et de l'équipage ;
- formation de l'équipage ;
- prescriptions propres ;
- stationnement ;
- agrément du vecteur.

Au niveau stratégique, la directive administrative logistique est éditée par le CPCO J4. Au niveau opérationnel, l'ordre administratif logistique est édité par le théâtre d'opération.

À défaut de déclaration conforme, la liste des marchandises dangereuses transportées à bord de chaque vecteur de transport en circulation doit être détenue par le chef de mission ainsi qu'au poste de commandement de l'opération.

Pour un VSA ou un navire de guerre, la formation de l'équipage doit être conforme au manuel d'emploi ; pour tout autre vecteur, l'équipage doit avoir bénéficié d'une sensibilisation au TMD.

Dans la zone d'intervention exclusivement, un véhicule (qu'il s'agisse ou non d'un VSA) peut s'affranchir des interdictions d'accès (voir § 3.1.3) en respectant les conditions prévues pour l'intervention.

Le document logistique peut autoriser l'emploi et la circulation de conditionnements dont :

- la date d'échéance des épreuves est dépassée ;
- l'état général ne respecte pas les dispositions générales de l'arrêté TMD.

Cette possibilité est toutefois limitée aux situations où aucun conditionnement à jour de ses épreuves ou en l'état n'est disponible à proximité ou à l'intérieur de la zone d'intervention.

#### 3.2.2. Transports liés aux exercices et transports liés à l'entraînement.

À bord d'un VSA ou d'un navire de guerre, les modalités de transport de MD doivent être conformes :

- aux règles d'emploi pour les points suivants :
  - utilisation des conditionnements ;
  - marquage et étiquetage des colis ;
  - homologation des conditionnements ;
- au manuel d'emploi pour les points suivants :
  - placardage du vecteur de transport ;
  - signalisation orange du vecteur routier ou de l'engin de transport ;
  - signalisation bleue du vecteur fluvial de transport ;
  - chargement de colis ;
  - chargement en commun et limitation des quantités à bord ;
  - équipement du vecteur et de l'équipage ;
  - formation de l'équipage ;
  - prescriptions propres ;
  - stationnement ;
  - agrément du vecteur.

À bord de tout autre vecteur de transport, les modalités de transport de MD doivent être conformes aux règles d'emploi pour le marquage et l'étiquetage des colis.

Pour un transport lié à un exercice, l'équipage doit avoir bénéficié d'une sensibilisation au TMD. Pour un transport lié à l'entraînement, il doit avoir été formé conformément à l'arrêté TMD.

### **3.2.3. Transports liés au tir.**

Quel que soit le vecteur de transport, les modalités de transport de MD doivent être conformes :

- aux règles d'emploi pour les points suivants :
  - utilisation des conditionnements ;
  - marquage et étiquetage des colis ;
  - homologation des conditionnements ;
- à un texte interne à l'armée ou au service interarmées pour les points suivants :
  - déclaration de transport de marchandises dangereuses ;
  - placardage du vecteur de transport ;
  - signalisation orange du vecteur routier ou de l'engin de transport ;
  - signalisation bleue du vecteur fluvial de transport ;
  - chargement de colis ;
  - limitation des quantités à bord ;
  - équipement du vecteur et de l'équipage ;
  - formation de l'équipage ;
  - prescriptions propres ;
  - stationnement ;
  - agrément du vecteur.

Sauf mention contraire dans le texte interne à l'armée ou au service interarmées, il n'est pas nécessaire de modifier ou de corriger les quantités inscrites sur la déclaration de marchandises dangereuses pour le trajet retour, même si des colis ont été partiellement ou entièrement utilisés.

### **3.2.4. Transports liés au soutien.**

À bord d'un VSA ou d'un navire de guerre, les modalités de transport de MD doivent être conformes à un texte interne à l'armée ou au service interarmées pour les points suivants :

- utilisation des conditionnements ;
- placardage<sup>5</sup> du vecteur de transport ;
- signalisation orange du vecteur routier ou de l'engin de transport ;
- signalisation bleue du vecteur fluvial de transport ;
- homologation des conditionnements ;
- équipement du vecteur et de l'équipage ;
- formation de l'équipage ;
- agrément du vecteur.

À bord de tout autre vecteur de transport, les modalités de transport de MD doivent être conformes à l'arrêté TMD et ne peuvent pas bénéficier des règles de la présente instruction.

### **3.2.5. Transports liés à l'instruction.**

Quel que soit le vecteur de transport, aucune MD ne peut être convoyée lors d'un transport lié à l'instruction.

### **3.2.6 Autres transports.**

Quel que soit le vecteur de transport, aucune MD ne peut être convoyée lors d'un transport non prévu dans les paragraphes 3.2.1 à 3.2.5.

## **4. MISE EN ŒUVRE DANS LES FORCES ARMÉES.**

Conformément à la section 5.1 de l'instruction de cinquième référence, le présent chapitre fixe les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

### **4.1. Application.**

L'application des présentes règles de transport relève de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée ou du directeur du service interarmées concerné.

Il lui appartient notamment de fixer par texte interne les modalités de circulation entre la zone de stockage de munitions et le pas de tir ainsi que les modalités de circulation d'un VSA ou d'un navire de guerre lors d'un transport de soutien. Il peut aussi fixer les moyens d'en contrôler la bonne application.

Conformément à l'instruction de septième référence, les CSTMD principaux sont les interlocuteurs privilégiés pour assister la rédaction des textes internes et expliciter les modalités d'application de la présente instruction. En cas de divergence de vues entre CSTMD principaux, le CSTMD central ou son suppléant arbitrera et donnera un avis en dernier ressort.

### **4.2. Diffusion.**

La diffusion des présentes règles de transport relève de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée ou du directeur du service interarmées concerné. Le CSTMD principal concerné s'assure de la bonne diffusion et de la bonne compréhension de ces règles.

### **4.3. Instruction.**

Les présentes règles de transport doivent être présentées lors de toute formation TMD. En conséquence, le CSTMD principal concerné élabore ses outils de communication et de diffusion et veille à ce que l'instruction soit dispensée par un expert dûment formé.

### **4.4. Remontée des informations.**

Comme tout TMD, les transports réalisés sous couvert de la présente instruction font l'objet d'un suivi annuel dans les unités et sont repris dans le rapport annuel des CSTMD principaux.

### **4.5. Évolution.**

L'évolution et la mise à jour de la présente instruction est du ressort du CSTMD central. Il s'appuie sur le réseau TMD interarmées qui se réunit au minimum une fois par an pour étudier sa pertinence et son adaptation aux besoins des armées.

## **5. PUBLICATION.**

L'instruction (autre) N° 5186/DEF/EMA/SLI/LIA du 17 novembre 2009 relative à l'application du règlement pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1 par route et par chemin de fer (arrêté TMD) est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées,*

Éric CHARPENTIER.

### **Notes**

<sup>1</sup> Pour mémoire, toute dérogation aux prescriptions relatives à l'homologation d'un conditionnement doit faire l'objet d'un CAMA.

<sup>2</sup> Le type de transport « entraînement » concerne exclusivement la conduite, l'exploitation et la manœuvre du vecteur de transport, et non l'emploi (en dehors de leur transport) des matériels transportés.

<sup>3</sup> Le type de transport « tir » concerne les déplacements (aller et retour) dans le cadre d'un tir réel ; le transport vers et depuis les zones d'armement et de désarmement des plates-formes de combat et des unités de combat ressortit au type de transport « opération ».

<sup>4</sup> Le type de transport « instruction » concerne exclusivement la conduite, l'exploitation et la manœuvre du vecteur de transport, et non l'emploi (en dehors de leur transport) des matériels transportés.

<sup>5</sup> Autrement dit, un VSA ou un navire de guerre peut signaler la présence de marchandises dangereuses à son bord par des moyens qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté TMD, mais décrits dans un texte interne à l'armée ou au service interarmées.

## ANNEXE

### ANNEXE. DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION.

Arrêté TMD.	Comprend ses annexes, notamment l'ADR et l'ADN, cités respectivement en deuxième et troisième références.
Bateau.	Ouvrage flottant, de toute dimension, utilisé pour la navigation, i.e. barge ou péniche pour les eaux intérieure.
Certificat d'agrément.	Attestation de conformité d'un véhicule ou d'un bateau aux prescriptions de l'arrêté TMD (quatrième référence).
Certificat d'agrément du ministère des armées (CAMA).	Attestation d'équivalence d'un véhicule ou d'un bateau aux prescriptions de l'arrêté TMD (quatrième référence) délivrée par une autorité militaire conformément à l'instruction interministérielle 1623/ARM/CAB/CM2 du 17 mai 2023 relative à l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (cinquième référence).
Colis.	Emballage contenant une marchandise dangereuse.
Conditionnement.	Terme générique regroupant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les emballages : caisse, bidon, fût, bouteille, récipient à pression, fût à pression, grand récipient pour vrac, grand emballage...</li><li>• les citernes (y compris les véhicules-citernes, les citernes fixes, mobiles ou démontables, les conteneurs-citernes...),</li><li>• les conteneurs pour vrac.</li></ul>
Décision d'autorisation de circuler (DAC).	Autorisation du chef d'état-major des armées à circuler selon des aménagements partiels accordée conformément à l'instruction interministérielle 1623/ARM/CAB/CM2 du 17 mai 2023 relative à l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (cinquième référence).
Directive administrative et logistique (DAL).	Ordre opérationnel donnant les modalités d'exécution de la mission ou de l'opération.
Document logistique.	Document fixant les modalités logistiques d'une opération (terme générique non officiel) — pour un théâtre, il s'agit d'une DAL.
Eaux intérieures.	Eaux situées en-deçà de la ligne de base normale (laisse de basse mer le long de la côte reconnue officiellement).
Emballage.	Caisse, fût, bidon, bouteille, récipient à pression, fût à pression, grand récipient pour vrac (GRV), grand emballage...
Limitation des quantités à bord.	Limite en autorisation, et en non en capacité de chargement des vecteurs de transport — peut varier selon la classification des MD.
Marchandise dangereuse (MD).	Matière ou objet dont le transport est réglementé par l'arrêté TMD et ses annexes.
Navire.	Bateau destiné à la navigation sur mer.
Navire de guerre.	Navire visé à l'article 29 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et révisée (première référence).  Pour mémoire, il est défini comme suit :

	<p>1. un ouvrage</p> <p>2. qui porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité</p> <p>3. placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État, inscrit sur la liste des officiers (ou équivalent), et</p> <p>4. dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.</p>
Service interarmées.	DIRISI, SCA, SEO, SIMu, SSA (par ordre alphabétique).
Texte interne.	Texte de portée générale signé par le chef d'état-major de l'armée considérée ou le directeur du service considéré - le CSTMD principal d'armée ou de service est consulté lors de la rédaction.
Unité de transport.	Véhicule à moteur (à 4 roues minimum) sans aucune remorque ou ensemble constitué par un véhicule à moteur (à 4 roues minimum) et sa remorque.
Unité militaire.	<p>Toute unité relevant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du CEMA ou de l'EMA, y compris les services et organismes interarmées,</li> <li>• de l'Armée de Terre,</li> <li>• de la Marine,</li> <li>• de l'Armée de l'Air et de l'Espace.</li> </ul>
Vecteur de transport.	Unité de transport, wagon ou bateau.
Véhicule spécial des armées (VSA).	Véhicule réceptionné aux armées selon les conditions de l'instruction S/CAT/608/DEF/DGA/DT/ETAS du 15 juin 2015 relative à la réception des véhicules et des matériels spéciaux des armées (sixième référence).
Zone d'intervention.	Périmètre défini par les autorités civiles compétentes dans le cadre de la réquisition des forces armées sur le territoire national ou par les autorités militaires dans le cadre d'un déploiement opérationnel d'une force armée.